ANNEXE3

Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger
BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT(1)
Article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024
Mois / …… /……/ **Année** / / / / /

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE

Raison sociale de la banque : …… Adresse du siège social : ……
Identifiant fiscal : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/ N° d'identification à la taxe professionnelle : /__/__/__/__/__/__/__/__/

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Numéro d'enregistrement de la déclaration (2)	Catégorie de déclarant		Avoirs liquides déclarés				Biens immeubles déclarés			Actifs financiers déclarés			Montant de la contribution
				Montant rapatrié									
	PP/PM (3)	B/NB (4)	Montant des avoirs liquides déclarés	Montant déposé dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles	Montant cédé sur le marché des changes	Date de rapatriement	Valeur d'acquisition des biens immeubles	Pays	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition ou de souscription	Pays	Date d'acquisition ou de souscription	
Total													

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres): ……

A……le……
Cachet et signature

A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant de la contribution A	Pénalité de 10% (5) B	Majoration de retard de 5% et 0,5%(5) C	Total (A + B + C)
……	……	……	……

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :……
Quittance n° : /__/__/__/__/__/__/__/__/ Date de versement : /__/__/- /__/__/-/__/__/
RAF de : ……

Cachet et signature

(1) A présenter en 3 exemplaires.
(2) Joindre un tableau identique si le nombre de déclarations dépasse 5.
(3) PP : Personne physique ; PM : personne morale.
(4) B : ayant déjà bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures / NB : n'ayant pas bénéficié de la contribution libératoire ou de la régularisation spontanée en vertu des lois de finances antérieures
(5) Il est applicable au montant des versements effectués en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.